



## REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY

### CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

#### **Article 1 –**

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 2 -**

Les emplacements des terrains, les cases columbarium et les cavurnes sont désignés par le Maire.

#### **Article 3 -**

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs. Dans tous les cas, la fin des visites ou **interventions** se limitent à la tombée de la nuit.

#### **Article 4 -**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,

- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

#### **Article 5 -**

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.
- L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

#### **Article 6 –**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

## **CHAPITRE 2 – INHUMATION**

#### **Article 1 -**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible à des peines prévues au code pénal.

Les inhumations sont autorisées tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et jours fériés

### **Article 2 -**

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés, déposés ou scellés, par les agents funéraires de l'entreprise choisie par la famille.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du représentant de la mairie et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de la famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau la mairie fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits dans le caveau provisoire par les soins de l'entreprise habilitée.

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible dans le caveau) ou inhumées en pleine-terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit, en ait préalablement fait la demande.

## **Chapitre 3 – ACHAT DE CONCESSION**

### **Article 1 -**

Les terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille ou collective.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 4M<sup>2</sup>:

Les concessions seront accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- **De famille**, concédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille exclus les alliés et les Co-latéraux.

- **individuelle**, souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres

- **collective ou nominative**, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Le contrat d'un concessionnaire ne peut pas être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de

1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

#### **Article 2 –**

Chaque concessionnaire ou ayant droit s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

#### **Article 3 -**

Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit etc...dans les six mois suivant l'achat de la concession. Il devra pour cela contacter le marbrier habilité de son choix.

#### **Article 4 -**

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. A moins qu'il soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Le renouvellement peut être fait pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

Après que le délai de deux ans et un-jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

#### **Article 5 -**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **CHAPITRE 4 – REPRISE DE CONCESSION**

#### **Article 1 -**

La reprise des concessions suit la procédure prévue et prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

### **Article 1 -**

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

### **Article 2 -**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse procès verbal de constat.

### **Article 3 -**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

## CHAPITRE 6 - TRAVAUX

### **Article 1 –**

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en faire la demande à la mairie.

**La demande devra être présentée par écrit, 72 Heures minimum avant la date prévue des travaux.**

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

L'autorisation sera faite par le secrétariat de mairie. Aucuns travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par la mairie.

L'entreprise habilitée devra se rendre en mairie afin de récupérer les clefs du portail du cimetière pour effectuer les travaux

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

### **Article 2 -**

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être protégée, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

### **Article 3 -**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

### **Article 4 -**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégrer dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

### **Article 5 –**

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par contre, des arbres ou arbustes en pot peuvent

être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium

**Article 6 –**

Le maire fixera les dimensions maximales des monuments érigés si les conditions de sécurité et de circulation l'exigent.

**CHAPITRE 7 – OSSUAIRE – CAVEAU PROVISOIRE –**

**Article 1 –**

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire.

Sur le reliquaire sera porté au minimum le N° de L'emplacement d'origine, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

**Article 2 -**

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans le cimetière pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

**Article 3 -**

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

**CHAPITRE 8 – SITE CINERAIRE –**

**Article 1 -**

Pour répondre au développement de la crémation, trois types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- Champ de dispersion,
- columbarium individuel,
- Caverne

**Article 2 -**

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles

à condition qu'elles soient scellées. Seuls seront autorisés, les scellements d'urne en matériaux durable et permettant une fixation capable de résister aux intempéries et au vandalisme.

Le dépôt d'une urne dans une ou sur une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle.

### **Article 3 –**

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles. Les cendres seront dispersées obligatoirement dans l'espace réservé à cet effet. La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie. Il est strictement interdit de personnaliser le jardin du souvenir. Toutes inscriptions doivent avoir une harmonie de taille de caractères et de couleurs. Elles prennent la forme de plaques aux dimensions suivantes : 14 cm de longueur – 3 cm de largeur – couleur de fond gris et les inscriptions en noir.

### **Article 4 –**

Un columbarium est disponible pour les familles qui seraient désireuses d'obtenir une case pour 15 ou 30 ans

Pour les tarifs se référer à la dernière délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs.

Le columbarium comporte 18 petites cases et 6 grandes cases.

Les contrats sont de même type que pour l'achat d'une concession.

### **Article 5 –**

Les cavurnes mesure 40 cm de longueur x 40cm de largeur x 60 cm de profondeur. Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 80 cm de longueur x 60 cm de largeur x 60 cm de hauteur. Le fleurissement est autorisé sur les cavurnes dans le respect du périmètre de la cavurne

### **Article 6 –**

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Fait à Saint Etienne de Crossey,

Le 06/07/2023

La Maire,

Ghislaine PEYLIN

